

Indicateur n° 4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite

Finalité : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, a été introduit par la réforme des retraites de 2003 et a été confirmé par celle de 2010. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés en raison de l'accroissement de l'espérance de vie. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Résultats : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise à sa valeur de 2003 ; jusqu'à présent la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein a été portée de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

| Assurés atteignant 60 ans en... | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Objectif 2012 |
|-------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----------------------------|
| Durée d'assurance avant allongement | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | Sans objet | | | | | | | | Stabilité au niveau de 2003 |
| Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5 | 22,39 | 22,46 | 22,59 | 22,72 | 22,84 | 23,03 | 23,21 | 23,28 | 23,52 | 23,74 | 23,74 | 23,74 | 23,74 | 24,52 | |
| Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite | 1,79 | 1,78 | 1,77 | 1,76 | 1,75 | 1,74 | 1,72 | 1,72 | 1,70 | 1,68 | 1,66 | 1,65 | 1,64 | 1,63 | |
| Durée d'assurance taux plein | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40,25 | 40,5 | 40,75 | 41 | 41,25 | 41,25 | 41,5 | 41,5 | |
| Ratio après allongement | 1,79 | 1,78 | 1,77 | 1,76 | 1,75 | 1,74 | 1,75 | 1,78 | 1,79 | 1,80 | 1,81 | 1,79 | 1,81 | 1,80 | 1,79 |

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de le retrouver à l'horizon 2012, puis de le maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (de 2009 à 2012) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans - assez dynamique ces dernières années -, conformément au principe général évoqué plus haut. Ainsi, les gains d'espérance de vie à 60 ans pour la génération 1953 conduisent à relever d'un trimestre la durée d'assurance, à 41 ans et un trimestre. Pour les assurés de la génération 1954 qui atteindront 60 ans en 2014, cette durée de 41 ans et un trimestre suffit à stabiliser la valeur du ratio à 1,79, un allongement de la durée n'étant pas nécessaire. En revanche, pour les assurés de la génération 1955, la durée d'assurance de 41 ans et un trimestre ne suffit plus à maintenir le ratio du fait des gains d'espérance de vie. Il a ainsi été nécessaire d'allonger d'un trimestre la durée d'assurance à 41 ans et deux trimestres pour retrouver une valeur du ratio qui maintienne constant le partage des gains d'espérance de vie entre durée d'activité et durée de retraite. Pour les assurés atteignant 60 ans en 2016, la génération 1956, il n'a pas été nécessaire d'augmenter la durée d'assurance qui reste donc à 41,5 ans.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le rapport entre durée d'activité et durée de retraite est calculé, cinq ans avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 qui sert de référence (1,79), la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année $N + 5$ est incrémentée d'un trimestre. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

Réaffirmant le principe d'allongement de la durée d'assurance de 2003, l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 modifie la procédure de détermination de la durée d'assurance : cette dernière sera désormais fixée annuellement par décret pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites sur l'évolution du ratio entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Le décret est publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la génération concernée atteint 56 ans. Cette procédure se substitue aux rendez-vous quadriennaux prévus par la loi 2003.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, la loi 2003 a prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui a atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, l'ajustement de la durée légale d'assurance est désormais arrêté après avis technique du Conseil d'orientation des retraites.

Précisions méthodologiques : les données de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole) sont issues des publications de l'INSEE intitulées *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année N , publiée cinq ans auparavant ($N - 5$), porte sur une période triennale antérieure ($N - 7$ à $N - 9$). En effet, l'INSEE publie ces données avec deux ans de décalage ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, ce qui permet de neutraliser l'effet d'évènements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.